

ARKÉA FOCUS – WATER SECURITY AND TRANSPARENCY PROSPECTUS

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Dénomination** : ARKÉA FOCUS – WATER SECURITY AND TRANSPARENCY
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds Commun de Placement de droit français.
- **Date de création et durée d'existence prévue** : Le fonds a été créé le 22/10/2025 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Caractéristiques des parts	Code ISIN	Code CFI	Affectation des sommes distribuables	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine
P	FR001400Z0F3	CIOGEU	Résultat net : Capitalisation Plus-values réalisées : Capitalisation	100 euros	Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques	100 euros
I	FR001400Z0G1	CIOGEU	Résultat net : Capitalisation Plus-values réalisées : Capitalisation	1 000 000 euros	Tous souscripteurs et plus particulièrement les institutionnels	100 euros
SI	FR001400Z0H9	CIOGEU	Résultat net : Capitalisation Plus-values réalisées : Capitalisation	10 000 000 euros	Tous souscripteurs et plus particulièrement les institutionnels	100 euros

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Arkéa Asset Management – 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

Pour toutes questions relatives à l'OPCVM, vous pouvez contacter la Société de gestion :

- Par téléphone au n° 09 69 32 88 32
- Par mail : contact@arkea-am.com

Ces documents sont également disponibles sur le site www.arkea-am.com

II - ACTEURS

- **Société de gestion** :

Arkéa Asset Management, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par l'AMF sous le n° GP 01-036
Siège social : 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

- **Dépositaire et conservateur** :

Dépositaire : CACEIS Bank, Société anonyme à conseil d'administration. Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTRouGE, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel le 1er avril 2005.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégataires : La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Conservateur : CACEIS Bank - 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTRouGE

Conseillers :
Néant

Centralisateur par délégation de la société de gestion :

La Société de Gestion a délégué l'ensemble des tâches de centralisation des ordres de souscription et rachat aux établissements suivants :

- Pour les parts à inscrire ou inscrites au dispositif d'enregistrement électronique partagé (nominatif pur) :

IZNES, société par actions simplifiée,

agréée par l'ACPR en qualité qu'entreprise d'investissement le 26 juin 2020

18, boulevard Malesherbes - 75 008 Paris – France

- Pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur :

Caceis Bank, 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTRouGE.

Chacun des établissements assumera, par délégation de la Société de Gestion, l'ensemble des tâches relatives à la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds, et selon la répartition définie ci-dessus, Caceis Bank étant en charge au niveau du FCP de l'agrégation des informations relatives à la centralisation assurée par IZNES.

Tenue de compte émission :

Les établissements en charge de la tenue du compte émission sont :

- pour les parts inscrites et à inscrire au nominatif pur au Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) IZNES pour les souscripteurs autorisés à souscrire via la plateforme IZNES :

IZNES, société par actions simplifiée, agréée par l'ACPR en qualité qu'entreprise d'investissement le 26 juin 2020, 18, boulevard Malesherbes - 75 008 Paris – France.

- pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur : le Dépositaire.

Chacun des établissements ci-dessus assumera l'ensemble des tâches relatives la tenue de compte émission selon la répartition définie ci-dessus. Le Dépositaire est en charge au niveau du Fonds de l'agrégation des informations relatives à la tenue de compte émission assurée par IZNES.

La Société de Gestion n'a pas détecté de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la tenue du compte émission à IZNES et au Dépositaire.

- **Commissaire aux comptes** : Cabinet Mazars – 61, rue Henri Regnault – 92075 LA DEFENSE cedex, représenté par Monsieur Gilles Dunand-Roux

- **Commercialisateur** : Crédit Mutuel Arkéa, société anonyme coopérative de crédit à capital variable et de courtage d'assurances, inscrite au RCS Brest sous le n°775 577 018 et dont le siège social est sis 1, allée Louis Lichou 29480 LE RELECQ-KERHUON.

La commercialisation peut être assurée par d'autres commercialisateurs. Ils peuvent ne pas être mandatés ou connus de la Société de gestion dans la mesure où les parts du FCP sont admises à la circulation en Euroclear.

- **Délégataire** :

La gestion comptable est déléguée à CACEIS Fund Administration (siren 420929481).

La valorisation des instruments financiers à terme est déléguée à CACEIS Bank (siren 692024722).

La société de gestion est une filiale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. L'OPC pourra être commercialisé par des sociétés du même Groupe ayant des intérêts financiers communs qui perçoivent notamment des commissions au titre des placements réalisés, ce qui peut être source de conflits d'intérêts. Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts, dont les mesures de barrières d'informations, pour réduire au minimum le risque de conflits d'intérêts, pour autant les dispositifs organisationnels et administratifs établis ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque d'atteinte aux intérêts du client sera évité.

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III-1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts :**

Code ISIN :
 Part P : FR001400Z0F3
 Part I : FR001400Z0G1
 Part SI : FR001400Z0H9

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de gestion.

Modalité de tenue du passif : Les parts sont admises chez Euroclear France. La tenue de passif est assurée par CACEIS Bank.

Forme des parts : Au porteur.

Décimalisation : En millièmes de parts pour les parts P, I et SI.

- **Date de clôture** : L'exercice comptable est clos le dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de décembre.
- **Date de clôture du 1^{er} exercice comptable** : Le 31/12/2026.
- **Régime fiscal** :

Le régime fiscal applicable est celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

Selon votre régime fiscal, les plus-values éventuelles liées à la détention de parts du FCP peuvent donc être soumis à taxation. Les porteurs de parts du FCP sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

III-2 Dispositions particulières

- **Objectif de gestion :**

Le FCP Arkéa Focus – Water Security and transparency a pour objectif d'obtenir une performance nette de frais supérieure à celle de l'indice MSCI World Index NR (Eur) sur un horizon de placement recommandé de cinq ans. La recherche de performance se fait au travers d'un portefeuille composé principalement d'actions internationales, de larges et moyennes capitalisations, des pays développés, tout en prenant en compte les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et une approche thématique sur la sécurisation de l'eau, définie comme étant l'intégration par les entreprises de pratiques responsables dans leurs opérations et leurs stratégies afin d'assurer une bonne gestion de l'eau et réduire leur impact sur la ressource.

Cette approche repose prioritairement sur le niveau de transparence des émetteurs ainsi que sur l'existence de pratiques considérées comme suffisantes au regard des enjeux liés à la gestion des ressources en eau, tel qu'évalués notamment via le score issu du questionnaire Water du CDP, sans constituer une garantie quant à l'atteinte effective de ces engagements ni quant à la qualité de leur mise en œuvre.

- **Indicateur de référence :**

Le Fonds est géré activement.

Toutefois, afin de permettre aux investisseurs de situer le Fonds par rapport à son univers d'investissement, il est possible de comparer a posteriori la performance du Fonds avec l'évolution de l'indicateur de référence suivant (dividendes nets réinvestis) :

Indice MSCI World Index NR (Eur) : indice représentatif des capitalisations boursières mondiales accessibles aux investisseurs européens, libellé en euro, avec dividendes net réinvestis.

Pour autant, la performance du Fonds n'est pas liée à celle de cet indicateur. Dès lors, l'exposition du Fonds aux différentes sources de risques pourra s'éloigner de celle de l'indicateur de référence. L'indice constitue un simple indicateur de comparaison a posteriori.

La construction de l'indice de référence ne tient pas compte des facteurs ESG.

Conformément à l'article 52 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016

(le « **Règlement Benchmark** »), l'administrateur MSCI Limited de l'indice de référence MSCI World Index NR (Eur) est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indice de référence tenu par l'ESMA. (Code Bloomberg : MSDEWIN Index).

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur : <https://www.msci.com>.

Conformément à l'article 28.2 du Règlement Benchmark, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

- **Stratégie d'investissement :**

Le fonds est lancé en partenariat avec l'ONG Carbon Disclosure Project (CDP). Les données utilisées s'appuient, en partie, sur les données obtenues par le CDP auprès des entreprises sollicitées, sur la base de leurs déclarations volontaires, lesquelles reflètent principalement leur niveau de transparence au regard des enjeux liés à la gestion des ressources en eau.

- 1) Description des stratégies utilisées

La stratégie d'investissement repose sur la sélection d'entreprises en lien avec la thématique de la sécurisation de l'eau. Pour ce faire, le processus d'établissement de l'univers d'investissement thématique durable repose sur 3 étapes :

- 1° La constitution d'un univers d'investissement initial ;
- 2° La définition d'un univers thématique non durable, composé d'émetteurs provenant de secteurs et/ou dont les activités sont en lien avec la thématique et
- 3° La définition d'un univers d'investissement thématique durable, fondé principalement sur des critères de transparence mais également d'engagement en lien avec la thématique, sans préjuger de la mise en œuvre effective des pratiques déclarées.

- *Univers d'investissement initial*

L'univers d'investissement initial (l'« **Univers d'Investissement Initial** ») correspond aux actions internationales des marchés développés d'émetteurs de large et moyenne capitalisation, tous secteurs d'activités confondus. On distingue trois régions parmi les pays développés : Amérique (Etats-Unis, Canada), Europe (Union Européenne, Norvège, Royaume-Uni, Suisse), Pacifique (Australie, Hong Kong, Japon, Nouvelle-Zélande, Singapour).

Les actions de large et moyenne capitalisation se définissent pour chaque zone géographique comme suit :

> pour l'Europe et le Pacifique, par une capitalisation boursière équivalente à 1 milliard d'euros et une liquidité quotidienne équivalente à 2 millions d'euros ;

> pour l'Amérique, par une capitalisation boursière équivalente à 2 milliards d'euros et une liquidité quotidienne équivalente à 3 millions d'euros. La liquidité quotidienne retenue sera la moyenne de la liquidité quotidienne observée sur les 6 derniers mois.

Tous les émetteurs doivent faire l'objet d'une notation extra-financière déterminée en interne par la Société de Gestion, et lorsqu'elle n'est pas disponible en interne, par un fournisseur externe de données. Cet univers d'investissement correspond à environ 2900 valeurs.

- *Univers d'investissement thématique non durable*

Concernant la thématique de l'eau, nous utilisons, comme expliqué ci-après, les réponses des entreprises à un questionnaire élaboré et traité par l'ONG Carbon Disclosure Project (CDP, <https://www.cdp.net/en>). Dans un premier temps, nous excluons ainsi de l'**Univers d'Investissement Initial** tous les émetteurs n'ayant pas répondu au questionnaire de la CDP ne disposant pas ainsi d'un score CDP. Nous conservons par ailleurs uniquement les émetteurs ayant obtenu une note comprise entre A et F.

À partir de cet **Univers d'Investissement Initial** ainsi filtré, nous définissons un **Univers d'Investissement Thématique Non Durable**. Si, après avoir conservé uniquement les émetteurs ayant obtenu une note entre **A et F**, exclusion faite de tous les autres émetteurs, la répartition des secteurs à enjeux (les « **Secteurs à Enjeux** ») ne représente pas au moins **75 %** de l'**Univers d'Investissement Thématique Non Durable**, nous ajustons la pondération en renforçant ces secteurs jusqu'à atteindre ce ratio. Les **25 % restants** sont constitués de valeurs appartenant à des secteurs qui ne relèvent pas des **Secteurs à Enjeux**.

Les « **Secteurs à Enjeux** » sont identifiés à partir d'une analyse de double matérialité réalisée par le « CDP », qui évalue à la fois les impacts des activités sectorielles sur la gestion et la sécurisation des ressources en eau, ainsi que les risques et la dépendance de ces secteurs à l'égard de l'eau. Sur la base de ces résultats, à la date de rédaction du présent prospectus, la liste des Secteurs à Enjeux établie par l'analyse de la Société de Gestion est la suivante :

- automobiles
- banques
- assurance
- nourriture, boisson et tabac
- énergie
- immobilier

- services aux collectivités
- matériaux
- biens de consommations durables et vêtements
- produits pharmaceutiques
- média
- biens d'équipements
- services financiers
- semiconducteurs
- équipement et matériel technologique
- santé
- produits ménagers et personnels
- consommation courante.

La Société de Gestion conduira une revue de cette liste sur une périodicité annuelle afin de la mettre à jour avec l'évolution des données à sa disposition.

○ Univers Thématique Durable

L'Univers Thématique Durable, qui constituera l'univers investissable du Fonds, correspond aux valeurs qui peuvent être sélectionnées au sein de l'Univers d'Investissement Thématique Non Durable par le Fonds après application des filtres thématiques et ESG.

1) Filtre Thématique Eau

Ce filtre thématique permet d'apprécier chaque émetteur de l'**Univers d'Investissement Thématique Non Durable** au regard de sa capacité à intégrer des pratiques responsables dans ses opérations et ses stratégies afin d'assurer une bonne gestion de l'eau et réduire son impact sur la ressource selon l'analyse de durabilité des pratiques en matière de ressources durables de la Société de Gestion (le « Filtre Thématique Eau »), laquelle s'appuie principalement sur le niveau de transparence des émetteurs, considéré comme un indicateur essentiel dans la compréhension de leur maturité sur les enjeux liés à l'eau.

Le **Filtre Thématique Eau** repose sur deux étapes :

- Première étape : Filtrage initial sur l'« **Univers d'Investissement Thématique Non Durable** » pour exclure les émetteurs impliqués dans des controverses environnementales avérées en lien avec la thématique selon l'analyse de la Société de Gestion. Des catégories d'incidents identifiées par la Société de Gestion en lien avec la thématique, telles que l'utilisation, la pollution ou la disponibilité de l'eau, sont évaluées en termes d'impact par notre fournisseur de données, Sustainalytics, sur une échelle de 0 à 10.
Nous excluons, grâce à ce filtre, les émetteurs pour lesquels au moins un incident présentant un score d'impact supérieur à 5 sur 10 a été détecté.
- Deuxième étape: Exclusion des émetteurs dont les scores au questionnaire sur la sécurité de l'eau du Carbon Disclosure Project (CDP) reflètent soit des pratiques jugées insuffisantes en matière de gestion durable des ressources en eau, soit un niveau de transparence considéré comme insuffisant. .

Toutes les entreprises sont examinées sur leurs pratiques et leurs engagements concernant les enjeux pour la gestion des ressources en eau grâce à une analyse identifiant l'engagement des entreprises en 4 niveaux : Reporting, Identification des risques, Engagement de la direction et Intégration dans le processus de production. Cette analyse est effectuée notamment par l'utilisation des réponses des entreprises à un questionnaire envoyé et traité par l'ONG Carbon Disclosure Project (CDP, <https://www.cdp.net/en>).

Un score est alors établi (le « **Scoring Eau** »). Le Fonds applique une sélectivité selon le 'Scoring Eau' des émetteurs à travers une approche consistant à exclure les entreprises les moins transparentes en matière de gestion des ressources en eau et de sécurisation de l'eau, sur la base de leur niveau de transparence et de la qualité de leurs pratiques au regard des enjeux liés à cette thématique.

. Les « **Scoring Eau** » établis sont retranscrits pour les émetteurs de l'Univers d'Investissement Thématique Non Durable en notation allant de A à F (A étant attribué aux acteurs les plus engagés dans la thématique).

Plus précisément, le **Scoring Eau**, distingue le degré de transparence et de gestion des enjeux liés à l'eau par les émetteurs :

A / A- : l'émetteur est transparent et gère les enjeux selon les standards mondiaux les plus élevés ("highest global standards"), tels que définis par le CDP. Ces standards correspondent aux critères de leadership conduisant à l'obtention du score A, tels que décrits dans la méthodologie complète publiée par le CDP ([CDP Full Corporate Scoring Methodology – Water Security](#)), incluant notamment la fixation d'objectifs chiffrés, leur intégration dans la stratégie, et la démonstration de résultats mesurables ;

B / B- : l'émetteur est transparent et met en œuvre une gestion partielle ou en cours de structuration, sans démontrer de meilleures pratiques selon la méthodologie CDP ;

C : l'émetteur est transparent et conscient des enjeux, mais ne démontre pas nécessairement la mise en œuvre d'actions concrètes.

Seuls les émetteurs notés de A à B sont conservés de manière systématique, ainsi que les émetteurs notés C

dans la limite de 20 % de l'actif net.

La sélection d'émetteurs notés A repose sur une analyse propriétaire approfondie par la CDP des réponses au questionnaire, tenant compte du contexte sectoriel, des justifications fournies, et des éléments documentés. Cette évaluation repose ainsi sur une méthodologie propriétaire pouvant différer de celle d'autres intervenants du marché.

Le score A/A- reflète ainsi la conformité aux standards les plus exigeants en matière de gestion durable de l'eau selon la méthodologie CDP.

Les émetteurs notés C peuvent être retenus dans la limite de 20 % de l'actif net, sur la base d'une analyse approfondie par la société de gestion des réponses au questionnaire CDP mettant en évidence une phase de transition crédible, notamment à travers la fixation d'objectifs de décroissance de la consommation d'eau.

Le Fonds ne prend pas d'engagement significatif sur la sécurisation de l'eau en dehors de la prise en compte des déclarations volontaires d'émetteurs et de leur classement dans le score issu du questionnaire Water du CDP. Il ne peut ainsi être établi qu'en présence d'un niveau suffisant de transparence sur leurs engagements permettant d'apprécier leurs pratiques en matière de gestion de l'eau. Toutefois, il ne constitue pas une garantie quant à l'atteinte effective de ces engagements ni quant à la qualité de leur mise en œuvre

L'application du filtre Thématique Eau permet ainsi d'exclure au moins 20% des valeurs de l'Univers d'Investissement Thématique Non Durable (cette mesure prenant en compte les capitalisations des entreprises).

Ce Fonds, axé sur la thématique de l'eau, exclut ainsi les plus mauvais acteurs d'un point de vue de transparence de leurs engagements et politiques en matière de gestion de l'eau. Toutefois, il ne recherchera pas à cibler spécifiquement des activités liées à la gestion durable de l'eau.

Le portefeuille peut ainsi intégrer jusqu'à 20 % d'émetteurs notés C, qui selon le CDP n'ont pas démontré de mise en œuvre effective de pratiques de gestion de l'eau. Ces émetteurs ne sont retenus que s'ils présentent, sur la base de leurs réponses au questionnaire, une phase de transition jugée crédible, notamment via des objectifs de décroissance de la consommation d'eau.

Par ailleurs, jusqu'à 25 % de l'actif net du FCP peut être investi dans des émetteurs issus de secteurs ne figurant pas dans la liste des « Secteurs à enjeux » identifiés par le CDP.

La sélection finale vise ainsi à inclure au minimum 55 % d'émetteurs notés A ou B appartenant à des Secteurs à enjeux. Toutefois, cette sélection ne garantit pas la mise en œuvre effective de pratiques durables : le score B ne reflète pas, selon le CDP, l'adoption de meilleures pratiques, mais seulement une gestion partielle ou en cours de structuration.

2) Filtre de conformité ESG

Les émetteurs impliqués dans des secteurs ou pratiques controversées en application des normes internationales et des politiques d'exclusion mises en œuvre par la Société de Gestion (Pacte Mondial des Nations Unies (UNGC), armes controversées, politique pétrole et gaz, tabac, politique charbon ...) sont exclus. Les politiques d'exclusions sont disponibles sur le site de la Société de Gestion. Par ailleurs le Fonds souhaitant appliquer le référentiel du label ISR, il intègre l'ensemble des exclusions prévues par ce label.

Dans le cadre de la conformité du Fonds aux lignes directrices de l'ESMA et de l'AMF, le Fonds exclut également :

- a) les entreprises qui participent à des activités liées à des armes controversées ;
- b) les entreprises qui participent à la culture et à la production de tabac ;
- c) les entreprises dont les administrateurs d'indices de référence constatent qu'elles violent les principes du Pacte Mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'Organisation de coopération et d(e) développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ;
- d) les entreprises qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite ;
- e) les entreprises qui tirent au moins 10 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides ;
- f) les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux ;
- g) les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires d'activités de production d'électricité présentant une intensité d'émission de GES supérieure à 100 g CO₂ e/kWh.

3) Approche par la notation ESG

Le Fonds applique une sélectivité selon la qualité ESG des émetteurs à travers une approche de type « Best in class », c'est à dire consistant à privilégier les entreprises les mieux notées d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité, sans privilégier ou exclure un secteur. Chaque émetteur est ainsi analysé selon un modèle de notation développé par la Société de Gestion. Ce modèle permet d'intégrer les spécificités des émetteurs dans la définition des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance auxquels ils font face.

Dans ce modèle, un ensemble de 20 critères de notations a été défini sur les enjeux :

- environnementaux : émissions de gaz à effet de serre (activité propre, produits et services), utilisation des sols et biodiversité (chaîne d'approvisionnement et activité propre), émissions effluents et déchets, utilisation des ressources (chaîne d'approvisionnement et activité propre), impact des produits et services, intégration ESG dans le secteur financier.

- sociaux : capital humain, santé et sécurité du travail, accès aux services essentiels, confidentialité et sécurité des données, droits de l'Homme (chaîne d'approvisionnement et activité propre), relations avec la communauté, gouvernance des produits.
- ou de gouvernance : gouvernance de l'entreprise, lutte contre la corruption, éthique des affaires.

Ces critères sont pris en compte pour chaque secteur d'activité selon leur importance pour le secteur d'activité concerné. Pour mesurer la performance de chaque critère, la Société de Gestion utilise les données de son fournisseur Sustainalytics. Les données ainsi collectées sont normalisées pour établir un score relatif au secteur, pour chaque critère, allant de 0 (le plus faible) à 20 (le plus élevé). Ces critères sont ensuite agrégés en tenant compte d'une pondération établie par la Société de Gestion selon l'importance que revêt chaque enjeu pour le secteur. La performance ESG globale est mesurée selon cette approche sur une échelle allant de 0 à 20. La Société de Gestion reste responsable de la notation ESG Best in Class des émetteurs et peut décider de modifier cette notation sur un ou plusieurs critères, dès lors qu'elle possède une information quantitative ou qualitative lui permettant de justifier cet ajustement.

Les notations établies sont retranscrites pour l'ensemble des émetteurs notés par la Société de Gestion en quintiles de A à E (A étant attribué aux acteurs les plus performants). Seuls les émetteurs notés de A à D sont conservés.

Processus itératif permettant d'obtenir le Taux d'Exclusion Minimum : Afin d'atteindre un niveau de sélectivité satisfaisant, permettant de respecter l'objectif du fonds, la Société de Gestion a mis en place une méthodologie excluant de manière itérative les émetteurs les moins bien notés au sein des secteurs ayant le moins contribué à l'atteinte d'un taux d'exclusion minimum de 30% par rapport à l'Univers d'Investissement Thématique Non Durable (le « Taux d'Exclusion Minimum »).

Ainsi, une fois appliqués les filtres normatifs et de performance relative des émetteurs sur les enjeux ESG, la Société de Gestion calcule le taux d'exclusion appliqué à l'Univers d'Investissement Thématique Non Durable.

Si ce taux est inférieur au Taux d'Exclusion Minimum, est alors exclu l'émetteur présentant la notation ESG la plus faible au sein du secteur présentant le taux d'exclusion le plus faible. Une fois cette exclusion réalisée, la Société de Gestion procède à nouveau au calcul du taux d'exclusion. Si celui-ci est toujours inférieur au Taux d'Exclusion Minimum, la Société de Gestion exclut l'émetteur suivant présentant la notation ESG la plus faible parmi les émetteurs restant éligible, dans le secteur présentant le taux d'exclusion le plus faible et ainsi de suite jusqu'à atteindre le Taux d'Exclusion Minimum.

L'application des différents filtres (Filtre Thématique Eau, filtre conformité et filtre de notation ESG) permettent ainsi d'exclure au moins 30% des valeurs de l'Univers d'Investissement Thématique Non Durable (cette mesure prenant en compte les capitalisations des entreprises).

La part des émetteurs notés ESG dans le portefeuille du Fonds (hors liquidités) sera par ailleurs durablement supérieure à 90%.

En application du **Règlement SFDR**, les informations détaillées sur les principes d'analyse extra-financière que la Société de Gestion applique dans le cadre de la politique d'investissement du Fonds sont mises à disposition du Porteur au sein de l'**Annexe SFDR**. Il est précisé que cette annexe pourra faire l'objet de toute modification par la Société de Gestion à tout moment afin de permettre à cette dernière et/ou au Fonds de se conformer à ses (/leurs) obligations légales et réglementaires d'information.

Seuls les émetteurs qui respectent chacun des filtres extra-financiers et du Filtre Thématique Eau peuvent être sélectionnés et constituent l'univers investissable (l'« Univers Investissable »).

○ Sélection finale

La sélection finale des valeurs au sein de l'« **Univers Investissable** » s'appuie sur trois éléments : une analyse de tendance, une analyse fondamentale et l'indicateur d'impact sur la gestion des ressources en eau.

1) L'analyse de tendance (« Scoring Trend »)

Pour évaluer la dynamique de marché de chaque action, nous utilisons des outils quantitatifs développés en interne pour qualifier, quand c'est possible, la tendance des actions sur le long terme. Plus précisément, pour chaque action de l'**Univers Investissable** et selon nos outils quantitatifs, nous cherchons si une tendance de long terme est identifiable ou non. Ces outils nous permettent également de mesurer la force de chaque tendance. Ainsi, nous pouvons établir un « Scoring Trend » de chaque valeur, et utiliser ce scoring pour sélectionner les actions qui selon notre analyse présentent les meilleures tendances haussières sur le long terme.

2) L'analyse fondamentale (« Scoring Fondamental »)

Pour l'analyse fondamentale, nous nous appuyons sur la recherche interne de la Société de Gestion, ainsi que sur des recherches externes de banques et de brokers. Notre objectif est, quand nous sommes en mesure de le faire, de détecter une divergence entre la valeur fondamentale d'une entreprise et son cours de bourse, c'est-à-dire les attentes des investisseurs, pour éviter d'investir dans des sociétés massivement survalorisées. Plus notre analyse fondamentale d'une entreprise sera en ligne avec le cours de bourse, et plus le « Scoring Fondamental » de l'entreprise sera élevé, et à l'inverse, une forte divergence entre notre analyse fondamentale et le cours de bourse entraînera un mauvais Scoring Fondamental.

3) L'analyse d'impact sur la gestion des ressources en eau (« Scoring Eau »)

Pour le Scoring Eau, la Société de Gestion s'assure de sélectionner les entreprises fournissant la combinaison de Scoring la plus élevée en tenant compte des autres critères de sélection ci-dessus explicités et des contraintes à appliquer à la sélection finale (voir ci-après). L'exposition finale sur les entreprises dont le Scoring Eau est de C

est limitée à un maximum de 20% de l'actif net du FCP.

4) Contraintes :

La sélection finale composée d'au moins 75% de l'actif global du Fonds d'entreprises ayant des activités dans les **"Secteurs à Enjeux"** cherchera à :

- obtenir une empreinte carbone inférieure à celle de **"l'Univers d'Investissement"**. Pour cela, nous utilisons les émissions de gaz à effet de serre (GES) (scopes 1 et 2).

- respecter une trajectoire de température du portefeuille inférieure ou égale à +2°C à horizon 2100. Cette mesure de la température du portefeuille a pour objectif d'évaluer la performance à long terme des stratégies « climat » des sociétés dans lesquelles le Fonds investit. La notion de température est définie comme l'expression synthétique de la trajectoire climatique d'une entreprise. Pour établir ce calcul, nous avons recours à un prestataire de données externes, MSCI. Ces mesures portent sur les émissions constatées, politiques et objectifs définis par les sociétés. Cette mesure de température dénommée "ITR" ("Implied Temperature Rise") représente pour sa part une augmentation implicite de la température, exprimée en degrés Celsius, conçue pour montrer l'alignement de la température des entreprises, des portefeuilles et des fonds sur les objectifs mondiaux en matière de température. Prospective, cette mesure consiste à projeter les émissions futures des entreprises jusqu'en 2050, sur la base de leurs émissions actuelles, de l'analyse de leurs objectifs de réduction déclarés et d'une évaluation de la crédibilité de ces engagements. Cette projection est ensuite comparée à un « budget » d'émissions attribué à chaque entreprise en fonction de son activité. L'écart entre la projection et le budget est ensuite converti en une augmentation implicite de la température mondiale - c'est-à-dire de combien la température mondiale augmenterait si l'ensemble de l'économie avait le même dépassement ou sous-dépassement de carbone que l'entreprise en question.

Ce calcul de la température intègre les émissions de gaz à effet de serre (GES) présentes et à venir des scopes 1 et 2. Le Scope 1 correspond à des émissions directes de gaz à effet de serre (GES) provenant de sources détenues ou contrôlées par l'émetteur telles que les émissions provenant de la combustion dans les chaudières détenues ou contrôlées, dans les fours, dans les véhicules... ; les émissions liées à la production chimique dans les équipements détenus ou contrôlés. Le Scope 2 correspond aux émissions indirectes de GES liées à la consommation d'électricité, de chaleur, de froid ou de vapeur achetés par l'entreprise ou inclus dans son périmètre de reporting.

- sélectionner les valeurs qui présentent les meilleurs scorings (« Scoring Trend », « Scoring Fondamental », et « Scoring Eau ») compte tenu des contraintes extra-financières ci-avant exposées, ainsi que les contraintes de risques liés à la construction du portefeuille.

Des contraintes de diversification s'appliquent également. Ainsi, chaque secteur d'activité ne pourra excéder 30% du portefeuille. L'exposition aux pays émergents est exclue.

5) Suivi de l'allocation

Un rebalancement du portefeuille est réalisé chaque mois afin de s'assurer que les titres sélectionnés sont toujours conformes à la stratégie de gestion tant sur les aspects financiers qu'extra-financiers.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que son investissement dans le Fonds ne génère pas d'impact direct sur l'environnement et la société mais que le Fonds cherche à sélectionner et à investir dans les entreprises qui répondent aux critères précis définis ci-dessus.

Dans une optique de gestion de trésorerie, le gérant pourra investir jusqu'à 10% de l'actif net dans des OPC monétaires ou obligataires labellisés ISR.

Limites méthodologiques :

L'approche en matière d'analyse d'entreprises repose sur une analyse qualitative des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance de ces acteurs.

Plusieurs limites peuvent être identifiées, en lien avec la méthodologie employée mais aussi plus largement avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets. L'analyse se fonde principalement sur des données qualitatives et quantitatives déclaratives communiquées par les entreprises elles-mêmes, incluant des intentions et objectifs, et non uniquement des actions déjà mises en œuvre et est donc dépendante de la qualité de cette information. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et très hétérogènes.

Concernant spécifiquement les calculs de température du portefeuille, ces derniers reposent sur la méthodologie d'un fournisseur externe, ce qui implique des limites liées aux hypothèses retenues, notamment en matière de trajectoires d'émissions futures et d'évaluation d'un éventuel dépassement des budgets carbone alloués.

Par ailleurs, concernant spécifiquement la détermination du Scoring Eau, plusieurs limites méthodologiques sont identifiées :

- Base de données limitées

Le Scoring Eau repose uniquement sur les données fournies par les entreprises dans leur réponse au questionnaire CDP. Cela signifie que des pratiques positives ou des initiatives significatives, mais non divulguées, ne sont pas prises en compte dans l'évaluation.

- Variabilité de l'interprétation

Les questions peuvent être interprétées différemment selon le type d'entreprise et son secteur, ce qui peut créer des disparités dans les scores, même entre entreprises ayant des impacts environnementaux comparables.

- Dépendance à la qualité de la réponse

La qualité du Scoring Eau dépend de la capacité d'une entreprise à formuler des réponses précises et complètes. Certaines entreprises peuvent améliorer leur score par une divulgation stratégique d'informations sans nécessairement améliorer leurs pratiques environnementales. A noter néanmoins que le CDP accompagne les entreprises afin de les orienter vers la rédaction de réponses complètes et adéquates à la question posée.

- Exclusions et omissions significatives

Les entreprises qui choisissent de ne pas divulguer certaines informations ou qui omettent des aspects cruciaux de leur impact environnemental, en se basant sur des motifs valables (tels que des fusions, des acquisitions, ou des différences régionales), peuvent tout de même recevoir un score favorable.

- Limites temporelles

Le Scoring Eau est basé sur un exercice de reporting annuel, ce qui peut ne pas capter les changements dynamiques dans les pratiques d'entreprise ou l'impact environnemental au cours d'une année.

- Vérification externe limitée

La plupart des données fournies par les entreprises ne sont pas vérifiées de manière indépendante par des tiers (sauf pour certaines entreprises), ce qui soulève des questions sur la fiabilité et l'intégrité des informations divulguées.

- Points de cote non comparables

Les poids attribués à différents critères et catégories de score peuvent varier d'une année à l'autre, affectant ainsi la comparabilité des Scoring Eau dans le temps.

En outre, le Scoring Eau intègre la transparence comme critère central, ce qui en fait un moteur majeur d'exclusion, mais ne permet pas de garantir la mise en œuvre effective des pratiques déclarées.

Le portefeuille peut inclure jusqu'à 25 % d'émetteurs issus de secteurs non identifiés comme à enjeux par le CDP et jusqu'à 20 % d'émetteurs notés C, que le CDP estime ne pas mettre en œuvre de pratiques de gestion de l'eau.

Enfin, bien que la méthodologie d'analyse ait pour objectif d'intégrer des éléments prospectifs permettant de s'assurer de la qualité environnementale et sociale des entreprises sélectionnées, l'anticipation de la survenue de controverses reste un exercice difficile, et peuvent amener à revoir a posteriori l'opinion de la Société de Gestion sur la qualité ESG d'un actif.

L'analyse réalisée par la Société de Gestion est dépendante de la qualité des informations collectées et de la transparence des émetteurs considérés. Elle reste fondée sur des éléments déclaratifs et ne constitue pas une garantie quant à l'atteinte des objectifs ou à la qualité effective des engagements. La Société de Gestion reste seule juge de la qualité extra-financière des émetteurs.

Finance durable :

a) Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement UE 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement Disclosure ») ; il est soumis aux exigences de publication d'informations dudit article 8 et de l'article 6 du Règlement (UE) 2020/852 (" Règlement Taxinomie") (voir Annexe SFDR).

b) Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

c) La Taxinomie de l'Union européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental.

La Taxinomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- Atténuation des changements climatiques,
- Adaptation aux changements climatiques,
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- Prévention et contrôle de la pollution,
- Protection des écosystèmes sains.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »).

Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le poids des investissements effectués dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie 2020/852 est calculé en pondérant par la dernière valorisation retenue pour la valorisation du FCP, les actifs alignés à la taxonomie européenne.

Ce FCP sera investi à 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxonomie européenne en matière d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique.

- **Sur les actifs :**

- Actions :

Les choix des actions, dans une perspective de long terme, sont basés sur une sélection rigoureuse des valeurs dans le respect des fourchettes définies ci-après :

- Le Fonds aura vocation à être investi sur les marchés actions de pays développés à hauteur de 90% minimum de l'actif net ;
- Le Fonds peut être exposé au risque action jusqu'à 105% de son actif net ;
- Répartition sectorielle des émetteurs : 30% maximum par secteur d'activité.

- Actions ou parts d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger :

Le Fonds peut détenir jusqu'à 10% de son actif net en actions ou parts de fonds monétaires et/ou obligataires ayant reçus le label ISR. Ces fonds seront des OPCVM (français et étrangers), des FIA français ou européens, ou des fonds d'investissement étrangers. Les OPC sélectionnés respectent les 4 critères de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Les OPC sélectionnés pourront être gérés par Arkéa Asset Management et/ou une société liée et/ou par une société externe.

- Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Néant

- Pour les instruments dérivés :

Afin de réaliser son objectif de gestion, le Fonds pourra utiliser les instruments dérivés listés ci-après uniquement à des fins de couverture et dans la limite de 100 % de l'actif net. L'utilisation des instruments dérivés se fera dans la limite totale d'exposition au marché actions de 105% de l'actif. Les instruments dérivés seront négociés avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de meilleure exécution/meilleure sélection et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties.

- ☐ Nature des marchés d'intervention :

- ☒ Réglementés
- ☒ Organisés
- ☒ De gré à gré

- ☐ Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☒ Action
- ☒ Taux
- ☒ Change
- ☐ Crédit

- ☐ Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :

- ☒ Couverture
- ☐ Exposition
- ☐ Arbitrage
- ☐ Autre nature (à préciser)

- ☐ Nature des instruments utilisés :

- ☒ Futures
- ☒ Options
- ☒ Swaps : swaps de taux et sur indice
- ☒ Change à terme
- ☐ Dérivés de crédit
- ☐ Autre nature (à préciser)

- ☐ La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ☒ Couverture au risque action
- ☒ Couverture du risque de taux
- ☒ Couverture du risque de change
- ☐ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : actions
- ☐ Augmentation de l'exposition au marché
- ☐ Autre stratégie (à préciser)

Les expositions liées aux dérivés sont couvertes par des échanges de collatéral, en somme d'argent en euros ou/en titres permettant de réduire le risque de contreparties, conservés chez le dépositaire.

- Pour les titres intégrant des dérivés :

Le Fonds pourra percevoir des bons de souscription ou des droits dans le cadre des opérations sur titres.

- Dépôts

Le Fonds pourra procéder à des opérations de dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 100 % de l'actif net et percevoir, à ce titre, une rémunération sous réserve des conditions précisées par l'article R 214-14 du Code monétaire et financier. Ces opérations d'optimisation de la rémunération des liquidités sont temporaires et permettent d'assurer la liquidité du fonds pour les souscriptions et les rachats de parts. Un fonds ne peut investir plus de 20 % de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité.

- Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif.

- Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Le Fonds n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

- Contrats constituant des garanties financières

- Nature des garanties financières

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le Fonds peut recevoir et/ou remettre à titre de garantie (appelé collatéral) des espèces et/ou des titres.

- Utilisation du collatéral espèce reçu :

Les espèces reçues pourront être réinvesties par l'OPC dans des opérations de prise en pension ou des titres réglementairement éligibles à l'actif, notamment des titres de capital, des produits de taux, des titres de créance ou des parts d'OPC ou conservés sur un compte de dépôt.

- Utilisation du collatéral titres reçu :

Les titres reçus en collatéral pourront être conservés, mais non vendus et ni remis en garantie.

- **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments financiers connaîtront les aléas des marchés.

- Risque de perte en capital :

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- Risque actions :

Le Fonds peut être exposé au risque action jusqu'à 105% de son actif net. La baisse des marchés actions peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- Risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme :

Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme dans la limite d'une fois l'actif net.

Les stratégies mises en œuvre via les instruments financiers dérivés proviennent des anticipations de l'équipe de gestion. Si l'évolution des marchés ne se révèle pas conforme aux stratégies mises en œuvre, cela pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Toutefois, ces stratégies sont utilisées afin de prendre des positions dans un cadre de risque maîtrisé.

- Risque lié à l'investissement dans des actions de moyennes capitalisations

Le Fonds pouvant investir dans des sociétés de moyennes capitalisations, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les marchés de moyennes capitalisations sont des marchés destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques, peuvent présenter des risques pour l'investisseur tel qu'un risque de liquidité.

- Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant au défaut de paiement. Ce défaut de paiement pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Risque de change

Le Fonds est susceptible d'investir dans des instruments financiers libellés en devises autres que l'Euro, cette part en devises étrangères pourra représenter jusqu'à 100% de l'encours du fonds. La valeur liquidative du Fonds peut baisser si les taux de change varient.

- Risque en matière de durabilité :**
 Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
 Classification du Fonds au sens du règlement européen (UE) No 2019/2088 (« règlement SFDR ») : le Fonds est un produit faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales. Il s'agit ainsi d'un produit dit « Article 8 » au sens du règlement SFDR. Il est précisé que l'indice désigné comme indice de référence du Fonds est non adapté aux caractéristiques E ou S promues par le produit.
 Le risque en matière de durabilité est mesuré par émetteur et/ou OPC concerné en se basant sur un ensemble de critères sur les piliers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pouvant avoir des impacts sur sa valorisation en raison des niveaux de risques financiers qu'ils matérialisent (notamment les risques physiques et de transition liés au changement climatique). Ces critères couvrent des facteurs endogènes et des facteurs exogènes.
 Par ailleurs, les résultats de cette évaluation sont mis à disposition des gérants afin qu'ils puissent tenir compte de l'incidence de leurs investissements sur la variation du niveau de risque en matière de durabilité de leurs portefeuilles.
 Le niveau des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement de ce Fonds a été évalué comme :

Négligeable	Faible	Moyen	Elevé	Très Elevé	Non déterminé
	X				

Risque accessoire :

- Risque de taux :**
 Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée ou à une baisse des taux des marchés monétaires, qui provoque une variation, à la hausse comme à la baisse, des cours des actifs détenus en portefeuille et de la valeur liquidative du Fonds.

Garantie et protection :

Néant

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement :

Les porteurs ayant souscrit des parts de l'OPCVM sont exposés aux risques mentionnés dans le prospectus. Les porteurs n'acquièrent, par la souscription de parts de l'OPCVM aucun droit direct sur les actifs de l'OPCVM ni les investissements de l'OPCVM. Les droits et obligations des porteurs sont prévus dans le présent Prospectus et seront régis par le droit français. Les juridictions françaises auront une compétence exclusive pour tout litige survenant dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution du Prospectus.

• Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Souscripteurs concernés :

Concernant la part P :

Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques. La part P pourra aussi servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unité de compte.

Concernant la part I :

Tous souscripteurs et plus particulièrement les institutionnels.

Concernant la part SI :

Tous souscripteurs et plus particulièrement les institutionnels.

• Profil de l'investisseur type :

L'orientation de placement correspond aux besoins des personnes qui recherchent une valorisation dynamique du capital, et qui acceptent de s'exposer à un risque actions important.

Ce Fonds s'adresse à une clientèle qui souhaite diversifier son patrimoine en recherchant une plus-value à moyen ou à long terme, tout en sachant apprécier le risque inhérent à ce type de placement.

Comme pour tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du Fonds est soumise aux fluctuations des marchés des actions internationales et qu'elle peut varier fortement.

La Société de Gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de pertes suite à leurs investissements dans le Fonds.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse et/ou patrimoine personnel, de vos besoins d'argent actuels et à horizon de la durée de placement recommandée mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds. Tout porteur est donc invité à étudier sa situation avec son conseiller habituel.

Avertissement spécifique "US Person" U.S SEC Regulation S (Part 230 – 17 CFR 2330.903) / US Investors:

Les parts de ce Fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce Fonds ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)».

La définition des « US Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> ou selon la législation « FATCA » foreign Account Tax Compliance Act » <http://www.irs.gov/Businesses/Corporations/Foreign-Account-Tax-Compliance-Act-FATCA>.

Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La Société de gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi. Tout porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La Société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion ou le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La durée minimale de placement recommandée est supérieure à **cinq ans**.

• **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables des parts P, I et SI :**

- Affectation du résultat net : Capitalisation
- Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation

• **Fréquence de distribution :**

Non applicable.

• **Caractéristiques des parts :**

Libellé de la devise : Euro

Caractéristiques des parts	Code ISIN	Montant minimum de souscription initiale*	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
P	FR001400Z0F3	100 euros	Millièmes de part	100 euros
I	FR001400Z0G1	1 000 000 euros	Millièmes de part	100 euros
SI	FR001400Z0H9	10 000 000 euros	Millièmes de part	100 euros

* cette contrainte de montant minimum de souscription ne s'applique pas à la Société de Gestion.

• **Modalités de souscription et de rachat :**

Montant minimum de souscription : 1 part

Dates et heures de réception des ordres : Les souscriptions et les rachats sont centralisés jusqu'à 12h30 par l'établissement en charge de la centralisation.

Si ce jour n'est pas un jour ouvré, ils doivent être transmis au plus tard avant 12h30 le jour ouvré précédent.

Les demandes de souscriptions et rachats parvenant à l'établissement en charge de la centralisation avant 12h30 sont exécutées avec la valeur liquidative datée de J sur la base des cours de clôture de J et calculée à J+1 ouvré.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées et réceptionnées :

- auprès de CACEIS Bank au titre de la clientèle dont il assure la tenue de compte conservation, pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur (part P, I et SI), et
- auprès d'IZNES pour les souscripteurs autorisés à souscrire via la plateforme IZNES : IZNES, Société par actions simplifiée, agréée par l'ACPR en qualité qu'entreprise d'investissement le 26 juin 2020, 18, boulevard Malesherbes - 75 008 Paris - FRANCE pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur (part P).

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle indiquée ci-dessus.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J + 2 ouvrés	J+ 2 ouvrés
Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les opérations de souscription et de rachat résultant d'un ordre transmis au-delà de l'heure limite mentionnée sur le prospectus (*late trading*) sont proscrites.

Centralisateurs par délégation de la société de gestion : Caceis Bank 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTROUGE, établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution le 1er avril 2005, par délégation de la société de gestion Arkéa Asset Management pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur. IZNES, Société par actions simplifiée, agréée par l'ACPR en qualité qu'entreprise d'investissement le 26 juin 2020, 18, boulevard Malesherbes - 75 008 Paris - FRANCE pour les parts inscrites et à inscrire au nominatif pur (Part P).

Détermination de la valeur liquidative : La valeur liquidative est calculée quotidiennement, à l'exception des samedis et dimanches, des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris. Elle est alors calculée le jour ouvré suivant.

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative (VL) :

Les VL sont disponibles dans les locaux de la Société de gestion ou sur notre site www.arka-am.com.

• **Absence de dispositif de « gates » :**

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

• **Information relative à la gestion du risque de liquidité :**

Le dispositif de liquidité mis en place au sein de la Société de gestion qui gère le FCP s'appréhende dans un contexte global intégrant à la fois l'actif et le passif des fonds. Ce dispositif est intégré à la politique de gestion des risques de la Société de Gestion, avec révision de cette politique à minima une fois par an.

Le suivi du risque de liquidité à l'actif est réalisé avec des modèles et des hypothèses distincts selon les classes d'actifs. Le risque de liquidité est analysé en situation de scénario normal d'une part et en situation de stress test d'autre part.

Afin d'encadrer le risque de liquidité de chaque portefeuille, la Société de Gestion mesure également la proportion du portefeuille pouvant être cédée en un jour.

Sur cette mesure, des seuils d'alerte sont définis pour chaque portefeuille ou famille de portefeuilles.

Les franchissements de seuils d'alerte sont présentés lors du Comité des Risques de la Société de Gestion qui prend alors les mesures adéquates compte tenu du profil de liquidité des portefeuilles et de l'origine du

franchissement de seuil.

● **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent aux réseaux commercialisateurs.

Pour les parts P :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats des parts P	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Pour les parts I et SI :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats des parts I et SI	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la Société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds ;
- des commissions de mouvement facturées au Fonds ;
- Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects doivent être restitués au Fonds.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au Fonds, se reporter au document d'informations clés.

Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème
Frais de gestion et frais de fonctionnement et autres services*	Actif net	Part P : 2 % TTC maximum Part I : 1 % TTC maximum Part SI : 0,6 % TTC maximum
Frais de gestion indirects (commission et frais de gestion)**	Actif net	Néant
Prestataire percevant des commissions de mouvement : - société de gestion - dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	15% TTC de la surperformance annuelle nette de frais du Fonds supérieure à la performance de l'indice MSCI World Index NR (Eur)(dividendes réinvestis)***

(*) Les frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services sont détaillés dans la position AMF DOC-2011-05. Ils comprennent : les frais d'enregistrement et de référencement du Fonds, les frais d'information

clients et distributeurs, les frais des données, les frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité..., les frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs, les frais opérationnels ainsi que les frais liés à la connaissance client. Une quote-part des frais de gestion peut servir à couvrir les coûts de commercialisation et de distribution des parts.

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au Fonds, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion. L'information relative à l'ensemble de ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du Fonds

(**) Compte tenu du fait que le Fonds n'est pas investi à plus de 20% en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement, l'impact des frais et commissions indirects n'est pas pris en compte, dans le total des frais courants du document d'information clé (DIC) ni dans le total des frais affiché, dans le prospectus.

Les frais mentionnés ci-dessous sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus :

- Les contributions dues pour la gestion du Fonds en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ; les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le Fonds) exceptionnels et non récurrents ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman, taxe Aberdeen...) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

(***) Méthode de calcul de la commission de surperformance

La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Fonds d'une performance supérieure à celle de son indice de référence MSCI World Index NR (Eur)(dividendes réinvestis) sur la période d'observation. Une commission de surperformance pourra être prélevée même en cas de performance négative de la part, dès lors que sa performance est supérieure à celle de son indice de référence.

Si une provision est constatée au terme de la période d'observation, elle est cristallisée, c'est-à dire qu'elle est définitivement acquise et devient payable à la Société de Gestion.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son indice de référence MSCI World Index NR (Eur)(dividendes réinvestis et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Fonds. La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Fonds et l'actif de l'OPC fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

Comme précisé dans les guidelines de l'ESMA concernant les commissions de surperformance, « la période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. » Cette période est fixée à 5 ans.

Période d'observation

La première période d'observation commencera avec une durée de douze mois commençant au début de l'année 2025. A l'issue de chaque exercice, l'un des deux cas suivants peut se présenter :

- Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
- Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation et surperforme l'indice de référence sur l'exercice. Dans ce cas, la Société de Gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision de 15% de la surperformance dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance. En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Une commission de surperformance pourra être prélevée même en cas de performance négative de la part, dès lors que sa performance est supérieure à celle de son indice de référence.

Cristallisation

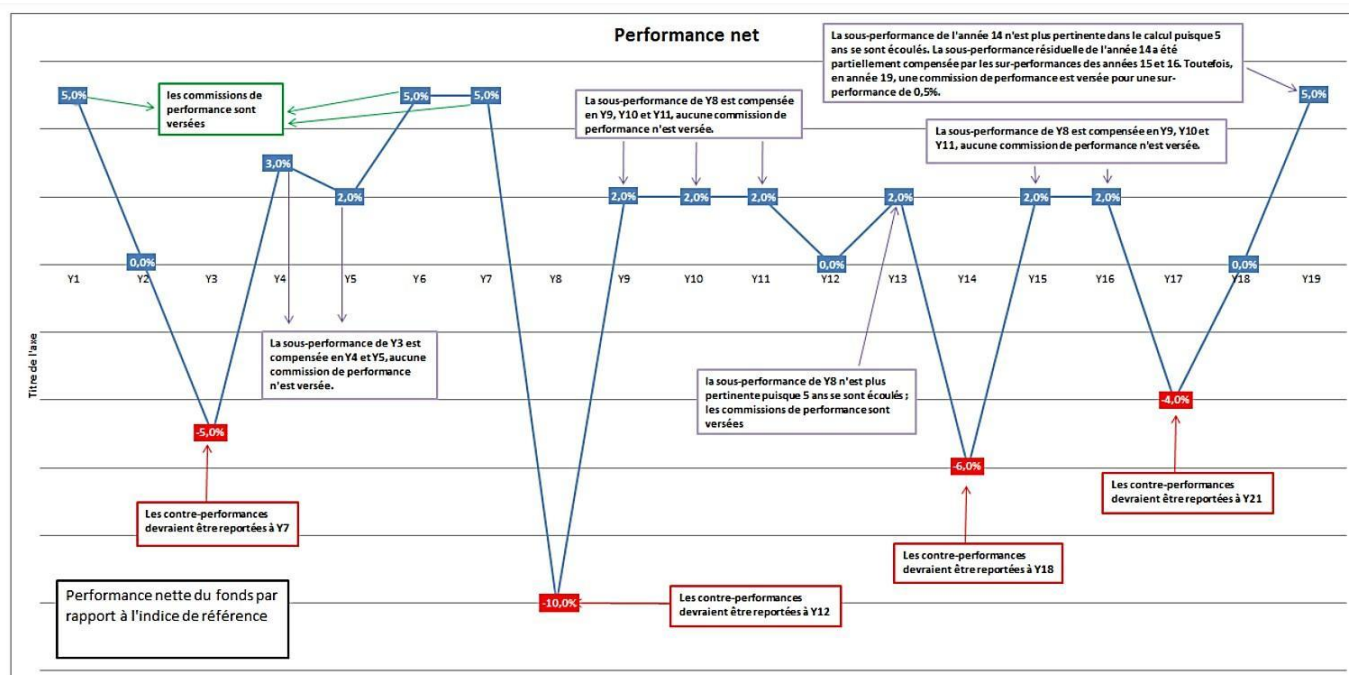
La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la Société de Gestion, est de douze mois. La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 31 décembre 2026.

Illustration 1 : Fonctionnement général

Année	Performance Nette(1)	La sous-performance doit être compensée l'année suivante	Perception d'une commission de surperformance
N1	5,0%	0,0%	OUI
N2	0,0%	0,0%	NON
N3	-5,0%	-5,0%	NON
N4	3,0%	-2,0%	NON
N5	2,0%	0,0%	NON
N6	5,0%	0,0%	OUI
N7	5,0%	0,0%	OUI
N8	-10,0%	-10,0%	NON
N9	2,0%	-8,0%	NON
N10	2,0%	-6,0%	NON
N11	2,0%	-4,0%	NON
N12	0,0%	0,0%(2)	NON
N13	2,0%	0,0%	OUI
N14	-6,0%	-6,0%	NON
N15	2,0%	-4,0%	NON
N16	2,0%	-2,0%	NON
N17	-4,0%	-6,0%	NON
N18	0,0%	-4,0%(3)	NON
N19	5,0%	0,0%	OUI

- (1) Performance du Fonds par rapport à l'indice de référence
- (2) La sous-performance de la 12^{ème} année à reporter sur l'année suivante (13^{ème} année) est de 0% (et non de -4%) étant donné que la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4%) n'est plus pertinente car la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).
- (3) La sous-performance de la 18^{ème} année à reporter sur l'année suivante (19^{ème} année) est de 4% (et non de -6%) étant donné que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2%) n'est plus pertinente puisque la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

Illustration 2 : Traitement des performances non compensées au-delà de 5 ans



Y = Année

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres : Non applicable.

Procédure de choix des intermédiaires

Le référencement d'un nouvel intermédiaire et la mise en place d'une autorisation par type de marché ou d'opération font l'objet d'un examen préalable approfondi de la qualité de l'intermédiaire.

Les facteurs pris en compte pour définir la qualité d'un intermédiaire sont notamment son actionnariat, la nature des opérations à traiter, le marché de la transaction, la qualité d'exécution de l'ordre, le coût de la transaction.

La politique de sélection des intermédiaires est disponible sur le site internet de la Société de gestion.

IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

L'ensemble de la documentation commerciale et réglementaire est disponible sur notre site internet : <http://www.arkea-am.com/>

La Société de Gestion met également à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site Internet <http://www.arkea-am.com/> et dans le rapport annuel du FCP.

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
ARKÉA ASSET MANAGEMENT - 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

Pour toutes questions relatives au Fonds, vous pouvez contacter la Société de gestion :
par téléphone au n° 09 69 32 88 32

Les demandes de souscriptions et rachats sont à adresser auprès de nos réseaux distributeurs ou du centralisateur.

ARKÉA ASSET MANAGEMENT est susceptible de communiquer des éléments portant sur la composition de l'actif des OPC dont elle assure la gestion, dans le seul but de permettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF et/ou des autorités européennes équivalentes, de se conformer à leurs obligations telles qu'issues notamment de la Directive 2009/138/CE (Solvency II) en matière de transparence. Elle veille à ce que ces investisseurs aient mis en place les procédures nécessaires pour respecter ces dispositions, et particulièrement celles relatives à la gestion des informations sensibles et à l'interdiction de toute pratique de « market timing » ou de « late trading ». Les informations sont communiquées dans un délai supérieur à 48 heures après publication de la valeur liquidative.

V – REGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds respecte les règles d'investissement telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires du Code Monétaire et Financier applicables aux OPCVM conformes à la Directive 2009/65/CE.

VI – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VII – REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

La devise de comptabilité du portefeuille est l'euro.

I) – Description des méthodes de valorisation des instruments financiers du Fonds :

- ♦ Les **actions et assimilées** » négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évalués sur la base du dernier cours de clôture connu de leur marché principal.
Sources: Thomson Reuters/Six- Telekurs/Bloomberg.
- ♦ Les **obligations et valeurs assimilées** sont valorisées en Mark-to-Market, sur la base d'un prix de milieu

de marché, issu soit de Bloomberg à partir de moyennes contribuées, soit de contributeurs.

♦ Les Titres de Créances Négociables

- Les TCN souverains et les BTAN sont valorisées en Mark-to-Market, sur la base d'un prix de milieu de marché, issu de Bloomberg. La liste des contributeurs retenus: BGN/CBBT.
- Les autres titres de créances négociables (certificats de dépôts, billets de trésorerie, BMTN...) dont la durée de vie résiduelle est supérieure à trois mois sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
Les taux de marché utilisés sont :
 - Pour les BMTN, la courbe de taux swap Euribor 3 mois
 - Pour le reste, la courbe de taux swap €ster
- Les titres de créances à taux variables non cotés sont valorisés au prix de revient corrigé du différentiel entre la marge de négociation et la marge de l'émetteur.
- Les TCN acquis à moins de trois mois ou les TCN dont l'échéance arrive à trois mois (92j) sont valorisés de façon linéaire à compter de cette date au dernier taux connu jusqu'à l'échéance. Toutefois, en cas d'écartement sensible entre le dernier taux connu et la valeur de taux marché estimée du titre, cette méthode sera écartée au profit de la valeur de marché.

♦ Les parts ou actions d'OPC

Les OPC inscrits à l'actif du fonds sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de sa valeur liquidative.

♦ Les Trackers (ETF, ETC,...)

Les trackers sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de la valeur liquidative ou à défaut, au cours de bourse à la clôture.

♦ Les instruments financiers à terme listés

Les opérations à terme fermes et conditionnelles listés sont valorisées au cours de compensation de la veille du jour de valorisation ou à défaut sur la base du dernier cours connu. Source : Bloomberg.

- ♦ **Les instruments non cotés** sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation en prenant considération par exemple les prix retenus lors de transactions significatives récentes.
- ♦ **Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré :**
 - Le change à terme est valorisé au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport, calculé en fonction de l'échéance du contrat.
 - Autres instruments financiers à terme négociés de gré à gré : sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par le valorisateur ou les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.
- ♦ **Les dépôts** sont évalués à leur valeur d'inventaire ajustés des intérêts courus. Les dépôts d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés selon la méthode linéaire.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas pu être constaté ou lorsqu'un cours est estimé comme étant non représentatif de la valeur de marché sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion ; les prix sont alors déterminés par la société de gestion en fonction de sa connaissance des émetteurs et/ou des marchés.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres ou le cours ASSFI Six-Telekurs pour le fonds investis directement sur les actions de la zone Asie.

II) – Mode d'enregistrement des frais de transactions

Les entrées de portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition « frais exclus » et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Ces frais s'entendent :

- des frais de gestion financière,
- des frais d'administration comptable,
- des frais de conservation,
- et des frais de distribution.

III) – Présentation comptable du hors bilan

Les engagements à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.

Les engagements à terme conditionnels sont traduits en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur échanges financiers sont enregistrés à la valeur nominale.

IV) - Le résultat est déterminé selon la méthode des intérêts encaissés.

V) - Description de méthode de calcul des frais de gestion fixes

Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat du Fonds, lors du calcul de chaque valeur liquidative.

VI) - Politique de distribution

Les parts P, I et SI font l'objet d'une capitalisation.

VII) - Frais de transaction.

Les frais de transaction sont constitués des frais d'intermédiation et des commissions de mouvement.

- Frais d'intermédiation : l'intégralité des courtages est perçue par les intermédiaires.
- Commissions de mouvement : néant.

VII – REMUNERATION

ARKÉA ASSET MANAGEMENT, filiale du Crédit Mutuel Arkéa, applique la politique de rémunération du Groupe Crédit Mutuel Arkéa laquelle politique vise à faire de la rémunération un levier efficace d'attraction, de fidélisation et de motivation des collaborateurs, contribuant à la performance sur le long terme du Groupe, tout en s'assurant de la conformité aux réglementations en vigueur dans le secteur financier et à la convergence des intérêts du personnel identifié avec ceux des fonds gérés. Par personnel identifié, on entend toute personne dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des fonds gérés.

Par ailleurs conformément à la réglementation, ARKÉA ASSET MANAGEMENT, société de gestion du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, applique les décisions et recommandations du Comité des rémunérations du Groupe qui a, notamment, pour mission de s'assurer de la cohérence générale de la politique de rémunération et de procéder à l'examen annuel de la politique de rémunération du personnel identifié.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet [www. arkea-am.com](http://www.arkea-am.com) et peut être communiquée sous format papier sur simple demande auprès de la société de gestion.

Règlement du Fonds Commun de Placement ARKÉA FOCUS – WATER SECURITY AND TRANSPARENCY

SOCIÉTÉ DE GESTION : ARKÉA ASSET MANAGEMENT
1, allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

DÉPOSITAIRE : CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTROUGE

Titre 1 : Actifs et parts

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date d'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
Les caractéristiques des parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les parts P, I et SI sont fractionnées en millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'AMF (mutation).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de d'instruments financiers. La société de gestion de portefeuille a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon des règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de

porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L214-8-7 du code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion de portefeuille, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Selon les modalités prévues dans le prospectus, le montant de souscription initiale des parts P est une part.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher (i) la détention de parts par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des parts en vertu du prospectus, dans la rubrique « souscripteurs concernés » (ci-après, « Personne Non Eligible »), et/ou (ii) l'inscription dans le registre des porteurs de parts du FCP ou dans le registre de l'agent de transfert (les « Registres ») de tout intermédiaire qui n'appartient pas à l'une des catégories ci-après (« Intermédiaire Non Eligible »): les Entités Etrangères Non Financières actives (EENF actives), les Personnes américaines qui ne sont pas des Personnes américaines déterminées et les Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières non participantes*, et des Entités Etrangères Non Financières Passives* (EENF passives).

Les termes suivis d'un astérisque * sont définis par l'Accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013. Le texte de cet Accord est disponible à la date d'établissement du présent Règlement par le lien suivant : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

A cette fin, la société de gestion peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient détenues par une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres;

(ii) à tout moment requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible; puis

(iii) lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres des porteurs de parts du Fonds, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non Eligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge des porteurs de parts visés par le rachat.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative de la part

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Titre 2 - Fonctionnement du fonds

Article 5 - La Société de gestion de portefeuille

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion de portefeuille, il en informe l'Autorité des Marchés financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux comptes

Un Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le directoire de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la Société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La Société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion de portefeuille.

Titre 3 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts .

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

Titre 4 - fusion - scission - dissolution - liquidation

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs. Ces opérations de fusion ou de scission ne pourront être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La Société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre 5 - Contestation

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Version mise à jour au 22 octobre 2025

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8,
paragraphes 1, 2 et 2bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa,
du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu’il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : Arkéa Focus - Water Security and Transparency

Identifiant d'entité juridique : 969500C56RR0906VUQ05

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

La **taxinomie de l’UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d’**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d’activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☐ Oui

● ● ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d’investissements durables ayant un objectif environnemental : «__»%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l’UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l’UE

☐ Il réalisera un minimum d’investissements durables ayant un objectif social : __%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 25 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l’UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l’UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d’investissements durables**



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales par la prise en compte de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans la sélection des actifs financiers. Le fonds met en œuvre une approche ESG généraliste à travers une méthode “Best-in-Class”. Chaque émetteur est analysé sur un ensemble de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, conduisant à une note ESG.

Ainsi, le taux d'alignement aux caractéristiques E/S sera évalué selon la part des émetteurs bénéficiant d'une note ESG, sur total de l'actif net du fonds.

Par ailleurs, le fonds cherchera notamment à obtenir une empreinte carbone inférieure à celle de son univers d'investissement et à respecter une trajectoire de température du portefeuille inférieure ou égale à +2°C à horizon 2100.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

- 1/ Intensité carbone Scopes 1 et 2 (tonnes de CO₂ émises/Millions d'€ de Chiffre d'Affaires)
- 2/ Part d'investissement dans des sociétés sans politique de gestion de l'eau (en %)

● *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?*

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales et investira au moins 25 % de son actif net dans des investissements durables, c'est-à-dire des activités économiques contribuant de manière substantielle à un objectif durable social ou environnemental, tout en ne portant pas une atteinte significative aux autres objectifs durables et respectant un minimum de standard en termes de gouvernance.

Le fonds ne cherche pas à contribuer spécifiquement à un objectif environnemental tel que défini par la taxinomie (l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, la protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes) ou à un objectif social prédéterminé.

Par investissement durable, on entend tout investissement réalisé dans des titres dont la trajectoire climatique est certifiée 1.5°C ou well-below 2°C par SBTi. Le ratio est obtenu par le calcul des montants ainsi investis rapportés à l'actif net du fonds.

● *Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

Dans le cadre des investissements réalisés par le fonds, Arkéa Asset Management évalue l'absence de préjudice important à aucun de ces objectifs d'investissement durable (“Do Not Significant Harm” ou “DNSH”), tel que ce principe est défini par le Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement SFDR), via la mesure des Principales Incidences Négatives (“PAI”) ou l'observation de controverses importantes sur des enjeux environnementaux ou sociaux. Tout investissement ne respectant pas ce principe “DNSH”, ne peut être considéré comme un investissement durable.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les principales incidences négatives sont prises en compte par la politique d'investissement mise en œuvre pour la sélection des titres détenus à l'actif du fonds. Cette méthodologie permet d'identifier les sociétés dont les activités ont des incidences négatives sur les facteurs de durabilité, à savoir :

- Pacte Mondial des Nations Unies : Exclusion des sociétés qui contreviennent de façon

sévère et/ou récurrente aux droits de l'Homme (PAI n°10).
- Exclusion des sociétés qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires dans les énergies fossiles non conventionnelles et/ou de l'industrie charbonnière entendue dans son sens large (PAI n°4). Les seuils d'exclusion sont présentés par les politiques d'exclusions sectorielles publiées par le Crédit Mutuel Arkéa.
- Armes controversées (PAI n°14) : exclusion des sociétés impliquées dans la conception, la fabrication, la commercialisation et/ou le stockage de mines antipersonnel et/ou des armes dites controversées (mines antipersonnel, bombes à sous munitions, armements bactériologiques ou chimiques, munitions à uranium appauvri ou au phosphore blanc).
- Prise en compte des émissions de GES (PAI n°1), de l'empreinte carbone (PAI n°2), de l'intensité de GES des sociétés (PAI n°3).

Les autres PAI sont pris en considération de façon indirecte par la méthodologie de notation extra financière propre à Arkéa Asset Management, à savoir :

- La part d'énergies non-renouvelable consommée et produite (PAI n°5)
- L'intensité des consommations énergétiques (PAI n°6)
- Impact des activités développées sur la biodiversité (PAI n°7)
- Impact des rejets dans l'eau (PAI n°8)
- Impact des gestions de déchets (PAI n°9)
- Mécanisme de conformité au Pacte mondial des Nations Unies et aux guidelines de l'OCDE
- Prise en considération des écarts de rémunérations hommes / femmes (PAI n°12)
- Prise en compte de la mixité au sein des organes de direction (PAI n°13)

Cette approche, dans son ensemble, traite de façon directe ou indirecte tous les indicateurs PAI du tableau 1 de l'annexe 1 des RTS.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Une politique d'exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE est appliquée. Afin d'identifier ces entreprises, la société de gestion s'appuie sur un outil fourni par Sustainalytics, permettant d'identifier les entreprises qui contreviennent de façon grave et/ou récurrente au respect des droits humains fondamentaux, des normes internationales du travail, qui sont impliquées dans des scandales de corruption ou provoqué de graves atteintes à l'environnement.

De plus, sont interdits tous les investissements dans des entreprises impliquées dans la conception, fabrication, stockage ou la commercialisation d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions et armes bactériologiques et chimiques).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui Les principales incidences négatives sont prises en compte lors du processus de sélection des valeurs. La méthodologie de notation ESG d'Arkéa Asset Management repose sur l'utilisation des PAI et permet d'identifier les sociétés dont les activités ont des incidences négatives sur les plans environnementaux, sociaux et de gouvernance. Le détail de cette méthodologie est à retrouver dans le document de prise en compte des PAI publié sur le site d'Arkéa Asset Management. Tous les indicateurs PAI du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué n°2022/1288 du 6 avril 2022 sont pris en considération.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds a pour objectif d'accroître la valeur de ses actifs à long terme au travers d'un portefeuille composé principalement d'actions internationales, de large et moyenne capitalisation, des pays développés, tout en prenant en compte les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Afin d'atteindre son objectif, le fonds sélectionne les titres selon une approche extra-financière et financière. Seules les valeurs qui respectent l'ensemble des filtres extra-financiers, tels que décrits dans le prospectus, peuvent être sélectionnées. La sélection finale s'appuie sur une analyse financière des valeurs (analyse de tendance et analyse fondamentale) et extra-financière (obtention d'une empreinte carbone inférieure à celle de l'univers d'investissement, respect d'une trajectoire de température du portefeuille inférieure ou égale à +2°C à horizon 2100) et respect de la thématique « Eau ».

La stratégie

d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

La sélection des investissements est réalisée à partir de plusieurs filtres, à savoir :

- Filtre Thématique : Scoring Eau

- Filtre de conformité ESG : les secteurs et pratiques controversées en application des normes internationales et des politiques d'exclusion mises en œuvre par la Société de Gestion (Pacte Mondial des Nations Unies (UNGC), armes controversées, politique pétrole et gaz, tabac, politique charbon ...) sont exclus. Le fonds bénéficiant du label ISR, il applique les exclusions spécifiques demandées par le référentiel du label ISR

- Filtre de notation ESG : Le fonds applique une sélectivité selon la qualité ESG des émetteurs à travers une approche de type « Best-in-Class », c'est à dire consistant à privilégier les entreprises les mieux notées d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité, sans privilégier ou exclure un secteur. Chaque émetteur est ainsi analysé selon un modèle de notation développé par la Société de Gestion. Ce modèle permet d'intégrer les spécificités des émetteurs dans la définition des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance auxquels ils font face. Dans ce modèle, un ensemble de 20 critères de notation a été défini sur les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance. Ces critères sont pris en compte pour chaque secteur d'activité selon leur importance pour le secteur d'activité concerné. Pour mesurer la performance de chaque critère, la Société de Gestion utilise les données de son fournisseur Sustainalytics. Les données ainsi collectées sont normalisées pour établir un score relatif au secteur, pour chaque critère, allant de 0 (le plus faible) à 20 (le plus élevé). Ces critères sont ensuite agrégés en tenant compte d'une pondération établie par la société de gestion selon l'importance que revêt chaque enjeu pour le secteur. La performance ESG globale est mesurée selon cette approche sur une échelle allant de 0 à 20. Ce calcul est établi de manière relative au sein de l'ensemble des émetteurs connus de chaque secteur d'activité qu'ils appartiennent ou non à l'univers d'investissements spécifique du fonds. Les notations établies sont retranscrites pour l'ensemble des émetteurs notés par la Société de Gestion en quintiles de A à E (A étant attribué aux acteurs les plus performants). Seuls les émetteurs notés de A à D sont conservés.

- Processus itératif permettant d'obtenir le Taux d'Exclusion Minimum : afin d'atteindre un niveau de sélectivité satisfaisant, permettant de respecter l'objectif du fonds, la Société de Gestion a mis en place une méthodologie excluant de manière itérative les émetteurs les moins bien notés au sein des secteurs ayant le moins contribué à l'atteinte du taux d'exclusion minimum de 30% par rapport à l'Univers d'Investissement (le « Taux d'Exclusion Minimum »). Ainsi, une fois appliqués les filtres normatifs et de performance relative des émetteurs sur les enjeux ESG, la Société de Gestion calcule le taux d'exclusion appliqué à l'Univers d'Investissement. Si ce taux est inférieur au Taux d'Exclusion Minimum, est alors exclu l'émetteur présentant la notation ESG la plus faible au sein du secteur présentant le taux d'exclusion le plus faible. Une fois cette exclusion réalisée, la Société de Gestion procède à nouveau au calcul du taux d'exclusion. Si celui-ci est toujours inférieur au Taux d'Exclusion Minimum, la Société de Gestion exclut l'émetteur suivant présentant la notation ESG la plus faible parmi les émetteurs restant éligible, dans le secteur présentant le taux d'exclusion le plus faible et ainsi de suite jusqu'à atteindre le Taux d'Exclusion Minimum.

L'application des différents filtres (Filtre Thématique Eau, filtre conformité et filtre de notation ESG) permettent d'exclure au moins 30% des valeurs de l'Univers d'Investissement Thématique Non Durable (cette mesure prenant en compte les capitalisations des entreprises).

La part des émetteurs notés ESG dans le portefeuille du Fonds (hors liquidités) sera par ailleurs durablement supérieure à 90%.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le produit financier s'engage à réduire son périmètre d'investissement d'au moins 30% par l'application des différents filtres ESG sur les investissements en direct.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Pour les investissements en direct, les pratiques de gouvernance des sociétés sont évaluées via le pilier Gouvernance de notre processus de notation et d'analyse ESG. Notre modèle de notation met en valeur les sociétés qui respectent les bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise, les critères pris en compte sont :

- La qualité et l'intégrité des organes de gouvernance (expérience des membres, controverses de gouvernance, détention de titres de capitaux par les membres du conseil, relations avec les actionnaires, existence de conventions réglementées) ;
- La structure du conseil d'administration (indépendance du conseil, ancienneté et diversité des membres, transparence des décisions, organisation des votes, supervision des risques) ;
- Le respect du droit des actionnaires (structure et égalité actionnariale, mise en place de règles de spécifiques contre les OPA) ;
- La politique de rémunération (transparence, rôle du comité des rémunérations, say on pay, controverses liées à la rémunération, construction des plans de rémunérations variables de court et de long terme, présence de clauses particulières, alignement de politique avec le marché) ;
- L'audit et le reporting financier (rôle du comité d'audit, frais d'audit, ancienneté du commissaire aux comptes, présence d'irrégularités dans les comptes) ;
- La participation et le respect des parties prenantes (gouvernance des enjeux ESG, reporting ESG, signature du Pacte Mondial des Nations Unies, dépenses de lobbying, programmes de protection des lanceurs d'alerte, mise en place d'une politique environnementale, mise en place d'une politique de lutte contre les discriminations, mise en place d'une politique de lutte contre la corruption, transparence fiscale).



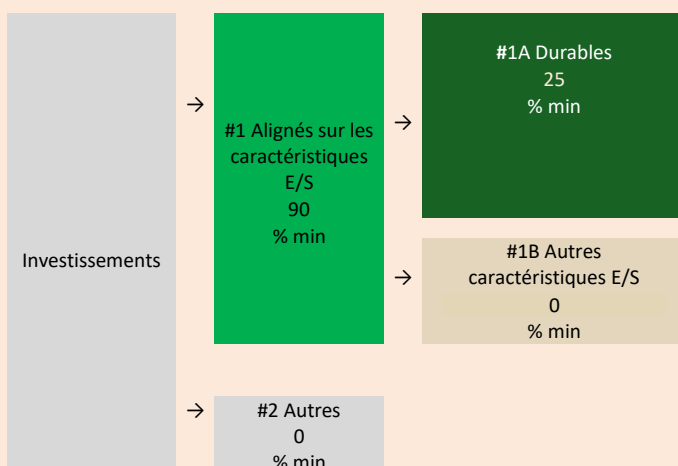
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

L'allocation des actifs prévue pour ce produit financier est décrite en détail dans la documentation réglementaire du fonds (prospectus / règlement). En complément, l'allocation en matière extra-financière est précisée ci-après.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit; des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ; des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds investira au minimum 0 % de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxinomie européenne. Ainsi, bien que le fonds puisse investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 ("Règlement Taxinomie"), il ne s'engage pas à investir dans des investissements durables qui sont alignés sur les critères du Règlement Taxinomie.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?

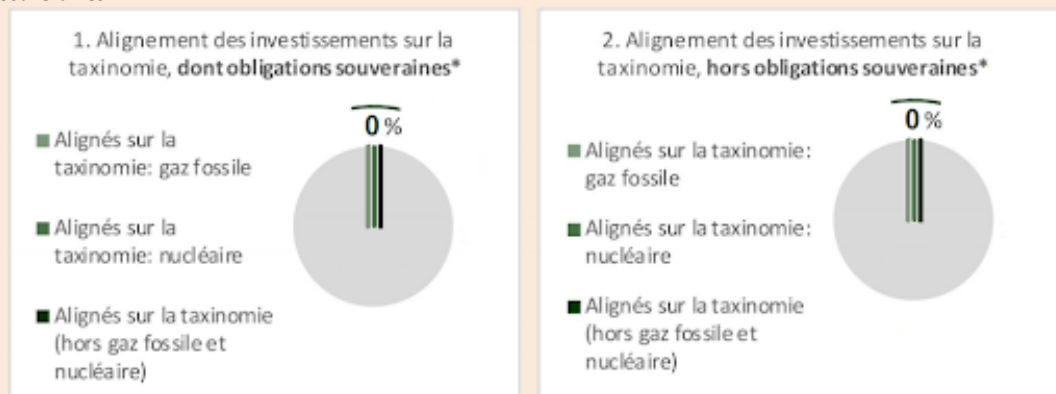
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans le nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente 100% des investissements totaux

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Transitoires : 0 %

Habilitantes : 0 %

Le symbole



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Non pertinent pour ce produit.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Non pertinent pour ce produit.



● **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie “#2 Autres”, quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Les investissements inclus dans cette catégorie sont les liquidités ainsi que les produits dérivés utilisés. Du fait de leur nature, ces produits ne prennent pas en compte les enjeux environnementaux et sociaux. Ainsi que, le cas échéant, les investissements dans des sociétés ou des OPC n'ayant pas fait l'objet d'une analyse extra financière.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

● **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Non

● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non pertinent pour ce produit.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non pertinent pour ce produit.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non pertinent pour ce produit.

● **Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non pertinent pour ce produit.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion sur la page dédiée au produit en cliquant sur [ce lien](#).